

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 03 FEVRIER 2025****DELIBERATION N°2025/0302-04**

**Objet : PAIEMENT DE LA FACTURE DE LA SOCIETE TRANSPORTS
MARITIMES DES DEPENDANCES DONT LA BARGE AVAIT ETE
REQUISITIONNEE LORS DU PASSAGE DE L'OURAGAN TAMMY
EN OCTOBRE 2023 EN GUADELOUPE**

L'an deux mille vingt-cinq et le 03 février à 09h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 21 janvier 2025 adressée aux membres le 25 janvier 2025.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 03 février 2025 - Liste des présents -			
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	<i>Absent excusé</i>
THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
GOUBIN	Fred	Membre	<i>Absent excusé</i>
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Cgl ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel

Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1424-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L742-11,

Considérant que lors du passage de l'ouragan Tammy en Guadeloupe du 21 au 23 octobre 2023, le Préfet de la Guadeloupe avait réquisitionné une barge auprès de l'entreprise Transports Maritimes des Dépendances (TMDD) afin de projeter des personnels et du matériel pour porter secours à la population, et rétablir le fonctionnement normal de la Désirade,

Considérant que ladite société a récemment adressé une facture d'un montant de 6.275 euros au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe après avoir accompli ces diligences,

Considérant qu'il conviendrait d'autoriser le règlement de cette facture imputable aux opérations de secours, conformément aux dispositions des articles L1424-2 du Code général des collectivités territoriales et L742-11 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la facture de la société TMDD annexée à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise le règlement de la facture de la société TMDD d'un montant de 6.275 euros correspondant aux frais d'affrètement de la barge Gwo Ka réquisitionnée lors du passage de l'ouragan Tammy en Guadeloupe en octobre 2023.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SDIS de la Guadeloupe.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



 Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

T M D D

TPT DE MARCHANDISES
862 RUE EUGENE FREYSSINET
ZI DE JARRY
97122 BAIE MAHAULT

N° Siret : 40034533600012
N.A.F. : 5020Z
N° intracommunautaire : FR 62 400345336
Réception : 7h30 - 12h
Téléphone : 0590 32 61 11
E-mail : contact@caribdesir.fr

IBAN : FR7610107004730093004806139 BIC : BREDFRPPXXX

Annexe affaire numéro 4

SDIS SAPEUR POMPIER

PARC DE LA PROVIDENCE
ZAC DE DOTHEMARE
97139 LES ABYMES

N° intracommunautaire :

Facture provis

NUMERO	DATE	REFERENCE	AGENT
T2501247	30/01/25		TL

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT	*
30034	TPT JARRY A DESIRADE AFFRETEMENT SUITE OURAGAN TAMMY DEPART DIMANCHE 22/10/23					
	AFFRETEMENT REQUISITION BARGE GWO KA 50% DE LA FACTURE T2310462	1,00	6 275,00		6 275,00 €	2

Exemplaire provisoire

Code	Base	Taux	Montant	Total HT	Escompte	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
2	6 275,00 €	0%	0,00 €	6 275,00 €	0,00 €	6 275,00 €	0,00 €	6 275,00 €
				41 161,30 F	0,00 F	41 161,30 F	0,00 F	41 161,30 F

Total	6 275,00 €	0,00 €
-------	------------	--------

Passagers interdits

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose livrée et de résoudre le contrat. En cas de paiement anticipé application d'un escompte de 2%. Tout retard de paiement engendre une pénalité calculée sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur.

En Transport Maritime,
La limitation légale est réglementée par la loi française du 18 juin 1966, modifiée par décret du 21 décembre 1979 et par la loi du 23 décembre 1986. En application de ces textes, la responsabilité du Transporteur est limitée à :
666,67 DTS par colis
2 DTS par Kg
Par conséquent, le remboursement ne peut excéder ce barème.

Conditions de règlement :	6 275,00 €	CHEQUE	30/01/25	Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20250203-Delib250302-04-DE La société décline sa responsabilité en cas de non réception sous 48 heures.
---------------------------	------------	--------	----------	---